



**Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité**
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET n° 01/ARE RDC/DG/DGA/2024

**PROJET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE A LA CITE DE NIOKI AU
TERRITOIRE DE KUTU DANS LA PROVINCE DU MAÏ-NDOMBE EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Date de publication : 01 avril 2024

Date limite de soumission : 08 avril 2024

La Société ELECTRILAC SAS a introduit à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARE) une demande de Concession de Distribution de l'électricité dans le territoire de Kutu, à la localité de Nioki, dans la Province du Maï-Ndombe en République Démocratique du Congo, dans le périmètre suivant :

A	2°44'16.18"S	17°40'54.51"E
B	2°43'40.40"S	17°40'35.28"E
C	2°42'6.79"S	17°39'55.35"E
D	2°41'14.16"S	17°40'50.10"E
E	2°41'14.25"S	17°42'5.74"E
F	2°42'0.98"S	17°42'29.69"E
G	2°42'33.96"S	17°42'6.43"E
H	2°42'49.73"S	17°42'9.48"E
I	2°43'4.12"S	17°41'51.29"E
J	2°43'48.66"S	17°41'33.79"E
K	2°44'15.29"S	17°41'13.50"E

Cette électricité sera produite par deux centrales solaires photovoltaïques ELECTRILAC I et II, respectivement d'une capacité installée de 2MWc et 3MWc dans le territoire de Kutu, à la localité de Nioki, dans la Province du Maï-Ndombe ;

Conformément à l'article 33 du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui fixe la procédure pour l'octroi et la conversion des concessions, les demandes d'initiative privée spontanée font l'objet de la publication d'un Avis à manifestation d'intérêt, dans le cas d'un projet à exécuter sur le domaine public ;

Après examen de la demande de concession précitée, il s'avère qu'au regard de l'article 46 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, il s'agit d'un projet à exécuter sur le domaine public. Il s'en suit qu'au regard des textes applicables, l'ARE est dans l'obligation d'inviter tout autre tiers intéressé à manifester son intérêt à la réalisation d'un projet identique, sur financement propre, dans le périmètre susmentionné ;

Au vu de ce qui précède, l'ARE publie le présent Avis à manifestation d'intérêt. Tout candidat intéressé est appelé à soumettre ses informations démontrant qu'il dispose d'une compétence technique et d'une capacité financière le qualifiant pour la distribution de l'énergie électrique dans le périmètre susmentionné (documentation, références des prestations et activités similaires passées, expérience dans des activités comparables, disponibilité du personnel qualifié, etc) ;

Peut manifester son intérêt à la réalisation d'un projet de distribution concurrent, toute personne physique ou morale de droit congolais répondant aux critères d'éligibilité prévus aux articles 38, 53, 65 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052 susmentionné ;

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations à l'adresse mentionnée ci-dessous aux heures d'ouverture des bureaux suivantes : 10h00' à 15h30' (heures locales) ;

Les dossiers complets de manifestation d'intérêt, accompagnés des références pertinentes, devront être déposés sous plis fermés à l'adresse ci-dessous, au plus tard **le 08 avril 2024 à 12h00'** (heure de Kinshasa). L'enveloppe devra porter expressément et uniquement la mention « Concession de Distribution / Nioki » :

A l'attention de :

Madame Sandrine MUBENGA NGALULA
Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité
Immeuble Royal, entrée D 3^{ème} et 4^{ème} étages
Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
Tél : (+243) 97 44 51 349
Courriel : contact@are.gouv.cd

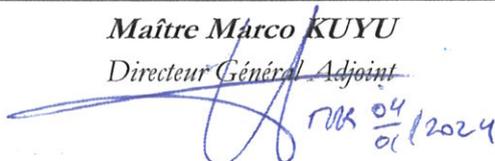
Une liste restreinte de cinq candidats sera retenue à l'issue du dépouillement et de la consultation de toutes les déclarations d'intérêt qui se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit congolais. Il est à noter que l'intérêt manifesté par un candidat n'entraîne pas ipso facto l'obligation de l'inclure dans la liste restreinte. Aucune liste restreinte ne sera établie si le nombre de soumissionnaires est inférieur à cinq. Elle ne sera pas non plus établie si aucun candidat n'a satisfait aux critères de sélection repris aux articles 38, 53, 65 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n° 18/052.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2024

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

Maître Marco KUYU

Directeur Général Adjoint



Handwritten signature of Maître Marco KUYU in blue ink, with a date stamp '04/01/2024' written next to it.